



## La sanction disciplinaire de courte durée infligée à un détenu n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant

Dans sa décision en l'affaire [Mazziotti c. France](#) (requête n° 65089/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'infliction d'une mesure disciplinaire à un détenu, surpris en possession d'un téléphone portable.

La Cour reconnaît la validité des motifs disciplinaires de la sanction ainsi que sa nécessité quant aux impératifs de sécurité. Elle observe que la durée du placement en cellule disciplinaire a été relativement courte et que les deux derniers jours de la sanction ont été convertis en travaux d'intérêt général, ce qui démontre que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances et de sa situation. Le requérant a bénéficié d'une consultation par un psychiatre et par un infirmier avant son placement en quartier disciplinaire puis le jour même de la mise à exécution de cette sanction, ce qui a permis de vérifier la compatibilité de son état de santé avec celle-ci. Il a par ailleurs été vu régulièrement par un médecin ou un psychologue au cours la période considérée.

### Principaux faits

Le requérant, M. Michael Mazziotti, est un ressortissant français, né en 1987 et détenu à Marseille.

Placé sous mandat de dépôt en mai 2010, condamné à quatre reprises, M. Mazziotti fut renvoyé devant la cour d'assises. Par un arrêt du 15 octobre 2013, la cour d'assises des Bouches du Rhône le condamna à 12 ans d'emprisonnement pour vol en bande organisée avec arme, violence aggravée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime.

Peu auparavant, le 12 octobre 2012, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Nice, il fut trouvé en possession d'un téléphone portable et d'une puce de téléphone. La commission de discipline de l'établissement lui infligea une peine de cellule disciplinaire de 7 jours à effectuer entre le 22 et le 28 novembre 2012.

Le 22 novembre 2012, M. Mazziotti saisit le juge des référés afin de suspendre l'exécution de cette décision. Le juge des référés rejeta la demande. Le 27 novembre 2012, M. Mazziotti forma un pourvoi contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Par ordonnance du 14 juin 2013, le Conseil d'Etat déclara n'y avoir lieu à statuer, la sanction disciplinaire ayant été déjà exécutée.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2013.

Le requérant se plaint que son placement en cellule disciplinaire était contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue n'avoir pu contester cette décision.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mīts (Lettonie), *président*,  
André Potocki (France),  
Lado Chanturia (Géorgie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Articles 3 et 13

La Cour observe tout d'abord que M. Mazziotti se contente d'indiquer de manière très générale que la mesure infligée n'était pas nécessaire eu égard au but poursuivi. Or, la Cour n'aperçoit rien dans le dossier qui puisse la faire douter des motifs disciplinaires de la sanction ni de sa nécessité quant aux impératifs de sécurité. Par ailleurs, la Cour constate que la durée du placement en cellule disciplinaire était relativement courte et que cette durée a, de plus, été réduite par l'administration pénitentiaire qui a fait droit à la demande de M. Mazziotti de convertir les deux derniers jours de la sanction en travaux d'intérêt général.

Aucun élément du dossier ne permet non plus à la Cour de penser que la décision de transférer M. Mazziotti en cellule disciplinaire donnait lieu de craindre à une mise en danger de sa santé physique ou psychique. Elle constate au contraire que M. Mazziotti a fait l'objet d'une surveillance médicale constante, qu'il a bénéficié d'une consultation par un psychiatre et par un infirmier avant son placement en quartier disciplinaire, puis le jour même de l'exécution de sa sanction. Il a été vu régulièrement par un médecin ou un psychologue au cours de la période considérée.

Enfin, la Cour constate que les conditions matérielles de détention au quartier disciplinaire n'ont jamais fait l'objet d'une plainte de la part de M. Mazziotti, ni devant les autorités internes ni devant la Cour.

La Cour ne décèle par conséquent aucune apparence de violation de l'article 3 de la Convention. Il en découle par conséquent aussi que le grief fondé sur l'article 13 doit être rejeté.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.